

GE_GERICHTE ATA/537/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_537_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/537/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/537/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 27

mars 2015 prévoit en outre des réserves pour tenir compte des particularités du périmètre environnant, notamment sous l'angle des aménagements extérieurs et des détails d'exécution.

b. Au vu de ce qui précède, le TAPI a retenu, à bon droit, que le département était fondé à suivre le préavis favorable du 27 mars 2015 de la CMNS, lui conférant la prééminence requise par rapport à celui de la commune, conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans.

c. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'argument du recourant selon lequel le nouveau toit dépasserait de 9 % la surface délimitée par le gabarit de l'ancien toit. Dans la mesure où le projet litigieux se situe en zone 4B protégée, l'absence du respect strict des normes ordinaires, notamment celles relatives au gabarit, peut être palliée, conformément à l'art. 106 al. 1 LCI (arrêt du Tribunal fédéral 1C_579/2015 susmentionné consid. 5.2 ; ATA/455/2016 du 31 mai 2016 consid. 4).

La CMNS a, au demeurant, avant d'entériner le projet modifié du 12 mars 2015, examiné les questions de gabarit et constaté que l'échelle du site était respectée.

d. Il convient de rappeler que l'examen du projet doit se faire à la seule lumière des critères de l'art. 106 al. 1 LCI, à savoir la sauvegarde du caractère architectural et l'échelle des agglomérations ainsi que du site environnant (arrêts du Tribunal fédéral 1P.361/2006 du 27 septembre 2006 consid. 3.4 ; 1C_123/2010 du 25 mai 2010 consid. 3.3).

À cet égard, la chambre de céans observe que les recourants n'ont pas réussi à démontrer le caractère prétendument insoutenable des préavis de la CMNS. Ils ne démontrent pas non plus que le TAPI - qui est également constitué, pour partie, de personnes possédant des compétences techniques spécifiques - a excédé son pouvoir d'appréciation en suivant le préavis de la CMNS et la position du DALE, ni que le résultat auquel il a abouti est insoutenable. Ils se contentent d'opposer de manière répétée et systématique, en différents chapitres de leurs écritures, leur propre appréciation à celle du juge et des autorités compétentes pour affirmer, sans autre argumentation pertinente, leur propre conception des critères fixés par l'art. 106 al. 1 LCI.

Dans ces conditions, la confirmation de l'octroi de l'autorisation de construire par le TAPI est justifiée. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 20/21 - A/3547/2015

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de 2'000.- à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, sera allouée à M. EGGER, qui y a conclu et a recouru aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée à la commune de Perly-Certoux qui n'a pas formé recours et s'en est rapporté à justice.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.